

Arrêté temporaire n°RA-24/1964
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

BOULEVARD CHARLES STOESSEL, RUE GUTENBERG, RUE DE L'ARSENAL, RUE DES TANNEURS, RUE DES BONS ENFANTS, RUE DES MARECHAUX, RUE DU SAUVAGE, PLACE DES VICTOIRES, RUE MERCIERE, PLACE DE LA REUNION, RUE HENRIETTE, RUE DES FLEURS, RUE LAMARTINE, AVENUE CLEMENCEAU, RUE SAINTE-CATHERINE, RUE JULES EHREMAN, QUAI D'ISLY, RUE PIERRE DE COUBERTIN, RUE DE L'ILLBERG, RUE CHARLES GOERICH, RUE ANDRE KOECHLIN-DOLLFUS, BOULEVARD DE LA MARNE, RUE PAUL SCHUTZENBERGER, RUE JACQUES PREISS, BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT, RUE DU MITTELBACH, PLACE GUILLAUME TELL, RUE ALFRED ENGEL, RUE DE LA SINNE, RUE DES CHEVALIERS, RUE LAEDERICH, RUE DU MANEGE, RUE GAY-LUSSAC, RUE DE LA FONDERIE, PONT DE LA FONDERIE, QUAI D'ORAN et RUE HUGUENIN

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une course sportive rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

ARRÈTE

Article 1

Le 15 septembre 2024, afin de permettre l'organisation de la course caritative "Les Mulhousiennes", le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants.

Article 2

Le 15 septembre 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- BOULEVARD CHARLES STOESSEL, des deux côtés, en incluant le parking des Palais des Sports et autour de la patinoire de l'Illberg
- RUE GUTENBERG, des deux côtés, en incluant le parking dit "Flammarion" côté impair entre les n° 23 et 15
- RUE DE L'ARSENAL
- RUE DES TANNEURS
- RUE DES BONS ENFANTS
- RUE DES MARECHAUX
- RUE DU SAUVAGE, de l'AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY jusqu'à la PLACE DES VICTOIRES
- PLACE DES VICTOIRES
- RUE MERCIERE
- PLACE DE LA REUNION
- RUE HENRIETTE
- RUE DES FLEURS, des deux côtés
- RUE LAMARTINE, des deux côtés
- AVENUE CLEMENCEAU, des deux côtés, de la RUE LAMARTINE jusqu'à la RUE SAINTE-CATHERINE
- RUE SAINTE-CATHERINE, des deux côtés
- RUE JULES EHREMAN, de la RUE SAINTE-CATHERINE jusqu'à la RUE DU 17 NOVEMBRE
- QUAI D'ISLY, des deux côtés
- RUE PIERRE DE COUBERTIN, des deux côtés
- La circulation des véhicules est interdite de 8 h 30 à 13 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

- Le stationnement des véhicules est interdit de 4 h 00 à 13 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 3

Le 15 septembre 2024, la circulation des véhicules est interdite de 8 h 30 à 13 h 00 :

- RUE DE L'ILLBERG, du ROND-POINT GUSTAVE STRICKER jusqu'à la RUE DE BRUNSTATT
- RUE CHARLES GOERICH, de la RUE ANDRE KOECHLIN-DOLLFUS jusqu'au BOULEVARD CHARLES STOESSEL
- RUE ANDRE KOECHLIN-DOLLFUS, du 9 jusqu'au BOULEVARD CHARLES STOESSEL
- BOULEVARD DE LA MARNE, de la RUE DE GALFINGUE jusqu'au BOULEVARD CHARLES STOESSEL
- RUE PAUL SCHUTZENBERGER, de la RUE HUGUENIN jusqu'au BOULEVARD CHARLES STOESSEL
- RUE JACQUES PREISS, de GRAND'RUE jusqu'au BOULEVARD CHARLES STOESSEL
- BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT, de la RUE BUFFON jusqu'à la RUE GUTENBERG
- RUE DU MITTELBACH, de la RUE DE LUCELLE jusqu'à la RUE DES FLEURS
- PLACE GUILLAUME TELL, du PASSAGE TEUTONIQUE jusqu'à la RUE ALFRED ENGEL
- RUE ALFRED ENGEL, de la PLACE GUILLAUME TELL jusqu'à la RUE DES FLEURS
- RUE DE LA SINNE, de la RUE DU CHANOINE WINTERER jusqu'à l'AVENUE AUGUSTE WICKY
- AVENUE CLEMENCEAU, de l'AVENUE AUGUSTE WICKY jusqu'à la RUE SAINTE-CATHERINE
- RUE JULES EHREMAN, de la RUE DES MAGASINS jusqu'à la RUE SAINTE-CATHERINE
- RUE DES CHEVALIERS, à partir de la RUE KLEBER vers et jusqu'au QUAI D'ISLY
- RUE LAEDERICH, à partir de la RUE KLEBER vers et jusqu'au QUAI D'ISLY
- RUE DU MANEGE, à partir de la RUE KLEBER vers et jusqu'au QUAI D'ISLY

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 4

Le 15 septembre 2024, la circulation des véhicules est interdite de 8 h 30 à 13 h 00 :

- RUE ANDRE KOECHLIN-DOLLFUS, de la RUE DE GALFINGUE jusqu'au BOULEVARD CHARLES STOESSEL
- RUE GAY-LUSSAC, de la RUE DE LA TOUR DU DIABLE jusqu'au BOULEVARD CHARLES STOESSEL
- RUE DE LA FONDERIE, de la RUE FRANCOIS SPOERRY jusqu'au QUAI D'ISLY
- PONT DE LA FONDERIE
- QUAI D'ORAN, de la RUE CARL HACK jusqu'au QUAI D'ISLY

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules de transports en commun.

Article 5

Le 15 septembre 2024, la circulation des véhicules est interdite de 8 h 30 à 13 h 00 RUE JULES EHREMAN, du CARREFOUR DES CINQ LANTERNES jusqu'à la RUE DES MAGASINS.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules sortant de la station service.

Article 6

Le 15 septembre 2024, de 8 h 30 à 13 h 00 autorisation de circulation et mise en sens unique, :

- BOULEVARD CHARLES STOESSEL, à partir de la RUE DE BRUNSTATT vers et jusqu'au ROND-POINT MAURICE ET KATIA KRAFFT
- RUE DE L'ILLBERG, à partir du ROND-POINT GUSTAVE STRICKER vers et jusqu'à la RUE DE BRUNSTATT
- RUE GAY-LUSSAC, à partir de GRAND'RUE vers jusqu'à la RUE DE LA TOUR DU DIABLE
- BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT, à partir de la RUE HUGUENIN vers et jusqu'à la RUE BUFFON
- PLACE GUILLAUME TELL, à partir du PASSAGE TEUTONIQUE vers et jusqu'à l'AVENUE AUGUSTE WICKY
- RUE ALFRED ENGEL, à partir de la RUE DES FLEURS vers et jusqu'à la PLACE GUILLAUME TELL
- RUE JULES EHREMAN, à partir de la RUE SAINTE-CATHERINE vers et jusqu'à la RUE DES MAGASINS
- RUE DU MANEGE, à partir de la RUE DES CORNEILLES vers et jusqu'à la RUE FRANCOIS SPOERRY

- **RUE DE LA FONDERIE, à partir de la RUE DANTE vers et jusqu'à la RUE FRANCOIS SPOERRY**

Article 7

Le 15 septembre 2024, de 8 h 30 à 13 h 00, les prescriptions suivantes s'appliquent **RUE HUGUENIN, du BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT jusqu'à la RUE CUVIER** :

- Une obligation de tourner à droite vers la rue Cuvier est instaurée (la sortie du parking Buffon). Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours ;
- Le sens de circulation est inversé et est en sens unique ;

Article 8

Les panneaux de police réglementaires seront mis en place par les Services Municipaux et les barrières seront déposées par la Ville pour les différentes fermetures de rues, à charge de l'organisateur de procéder à l'installation des barrières mises à disposition afin de procéder aux interdictions de circuler et de rouvrir la circulation en fin de manifestation.

Article 9

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière ou déplacés aux frais et risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 10

M. le Directeur Général de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 10/09/2024

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée



Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION:

- Les Mulhousiennes
- Madame la Maire
- 421 - VC

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.